

La répression des crimes fauniques par les acteurs judiciaires congolais

Richard LONGENDJA ELAMBO

Citer :

R. LONGENDJA ELAMBO, « La répression des crimes fauniques par les acteurs judiciaires congolais », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 1/2024, Mars 2024, pp. 40-52.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



LA RÉPRESSION DES CRIMES FAUNIQUES PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES CONGOLAIS

Richard LONGENDJA ELAMBO

Juge au Tribunal de paix

Résumé

Cet article traite de la répression des crimes fauniques par les acteurs judiciaires congolais et fait état de l'ampleur du trafic illicite des produits fauniques et du braconnage des éléphants, des hippopotames et des pangolins sur l'ensemble du territoire national. L'auteur fait le constat d'une forme d'impunité développée dans les chefs des acteurs de la justice, qui du reste profite aux criminels au regard du faible niveau d'implication des services judiciaires en matière de faune. Pourtant, les conséquences néfastes de la criminalité d'espèces de faune sauvage répercutent sur la biodiversité, la vie sociale et sécuritaire des populations, l'économie et le développement du pays. Certes, l'auteur relève quelques obstacles qui s'érigent en pesanteur contre la mise en œuvre efficace de la loi sur la conservation. À travers cet article, l'auteur propose d'apporter des éléments pouvant restaurer la culture de la sanction en vue d'abaisser le taux élevé de la criminalité faunique devenue presque anachronique en RDC.

Mots-clés : répression, crime, trafic illicite, braconnage, espèces sauvages, acteurs judiciaires.

Abstract

This article deals with the repression of wildlife crimes by Congolese judicial actors and reports the extent of illicit trafficking of wildlife products and poaching of elephants, hippos and pangolins throughout the national territory. The author notes a form of impunity developed among the heads of justice actors, which moreover benefits criminals given the low level of involvement of judicial services in wildlife matters. However, the harmful consequences of wildlife crime have repercussions on biodiversity, the social and security life of populations, the economy and the development of the country. Certainly, the author notes some obstacles that stand in the way of the effective implementation of the conservation law. Through this article, the author proposes to provide elements that can restore the culture of punishment with a view to reducing the high rate of wildlife crime which has become almost anachronistic in the DRC.

Keywords: repression, crime, illicit trafficking, poaching, wildlife, legal actors.

Introduction

A l'orée du XXI^e siècle, le monde est confronté au commerce illégal des espèces sauvages protégées. L'ampleur et la nature de ce commerce ont considérablement évolué ces dernières années et engendrent de graves conséquences. Celles-ci sont particulièrement évidentes pour l'éléphant prisé pour son ivoire, le pangolin recherché pour ses écailles, l'hippopotame pour ses dents, etc. Les effets dévastateurs impactent non seulement la faune sauvage, mais menacent aussi les populations et leurs moyens de subsistance, l'économie et, dans certains cas, la sécurité

nationale et régionale¹. En outre, le commerce illicite des espèces sauvages constitue le quatrième trafic illégal le plus rentable au monde, avec une valeur annuelle estimée à 23 milliards de dollars après les stupéfiants, les contrefaçons et la traite des êtres humains². Sans régulation, ce commerce aboutirait rapidement à l'extinction de certaines de ces espèces.

En effet, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, communément connu sous son célèbre sigle anglais « CITES », a été adoptée le 3 mars 1973 à Washington justement pour que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages soit réglementé de crainte qu'il ne conduise à l'extinction des espèces. Cette Convention ne s'occupe pas directement de la protection des espèces dans un pays, mais bien du commerce de certaines espèces menacées au sein des États³.

Dans cette approche, la République Démocratique du Congo a consenti des efforts en adoptant de nouvelles lois, notamment la n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et ses mesures d'exécution. En dépit de ces efforts, la situation de la RDC ne permet pas de réaliser de grands progrès dans le secteur de la conservation⁴. Le trafic illicite des espèces sauvages et le braconnage ne font qu'augmenter ces dernières années et continuent à contrecarrer les efforts de préservation.

Pour s'en convaincre, la République démocratique du Congo compte parmi les trois premiers pays au monde fournisseurs d'écailles de pangolins de manière illicite⁵. Abondant dans le même sens, monsieur Adams Cassinga tire la sonnette d'alarme en disant que « La RDC est devenue la plaque tournante de la contrebande des espèces animales protégées et de leurs produits dérivés. Il s'agit des perroquets, écailles des pangolins, ivoires d'éléphants et des squelettes des primates »⁶.

En outre, le 3 septembre 2019, il a été constaté quelques cas flagrants de saisie de 17 tonnes d'écailles de pangolins en provenance de la RDC dans l'affaire impliquant le Vietnam, la Turquie et Singapour⁷.

Par ailleurs, le sort des pachydermes paraît alarmant en RDC. Ainsi, le 5 septembre 2021 à Butembo, plus de 50 kg d'ivoires étaient saisis par les services de sécurité auprès de deux

¹Pour des plus amples informations concernant l'attention accrue portée au commerce illégal ces dernières années, lire la représentation schématique des initiatives mondiales, régionales et nationales de haut niveau préparée par le Secrétaire de la CITES : <http://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2014/CITES>, consulté le 16/08/2023.

² WWF et TRAFFIC, *Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages menacées d'extinction*, 2015, p.2.

³ UICN/PAPACO, *Gestion des aires protégées en Afrique, formation en ligne ouverte*, Module 5, Séquence 7, 2018, p.2.

⁴ CEFORCRIM-ICCN, *Sécurité et protection des espèces sauvages des parcs nationaux de Kundelungu et Upemba* : « État des lieux, enjeux actuels et perspectives », Colloque organisé du 19 au 21 à Lubumbashi, p.2.

⁵ Agence Congolaise de Presse (ACP) dans son Journal de presse écrite parue le 9 décembre 2022 ayant comme titre : « La RDC, troisième pays au monde fournisseur des écailles de pangolin de manière illicite », a relevé Monsieur Claude Keboy, Expert du groupe de spécialistes des pangolins, pp. 1-2.

⁶ Intervention du conférencier Adams Cassinga face à l'ampleur du commerce illicite des espèces de faune sauvage protégées au cours de la 2^{ème} conférence internationale sur la biodiversité dans le bassin du Congo, organisé à l'Université de Kisangani, du 6 au 10 mars 2023.

⁷ <https://www.desknature.com/rdc-necessite>, consulté le 6/10/2020.

trafiquants entre la RDC et l'Ouganda⁸. Le 4 avril 2022 dans l'enceinte de l'hôtel Dubui à Bukavu, 32 pointes d'ivoires étaient saisies par la Police nationale congolaise en collaboration avec l'ICCN/PNKB auprès de quatre trafiquants⁹. Le 19 mai 2022 dans l'enceinte d'un hôtel à Lubumbashi, 2000 kg d'ivoires bien emballés dans les sacs étaient saisis par la Police judiciaire¹⁰. En décembre 2022, 38 kg de défenses d'éléphants étaient saisis entre les mains de deux trafiquants arrêtés à Uvira¹¹. À travers son communiqué officiel rendu public le 07 août 2023, le lieutenant général Luboyankanshama Johnny, gouverneur militaire de la province de l'Ituri, avait annoncé l'arrestation de quatre trafiquants d'ivoires par les services de défense et de sécurité. Ces présumés trafiquants ont été appréhendés dans un hôtel de la place à Bunia, non loin du pont Matete. Parmi eux, trois étaient congolais et un serait agent d'un des services des Nations unies selon la source du parquet général près la cour d'appel de l'Ituri¹². Selon la CITES, la RDC est répertoriée parmi les trois pays posant le plus de problèmes de commerce illégal de l'ivoire¹³. Il y a lieu de faire observer que les innombrables ressources fauniques de la République Démocratique du Congo ont toujours fait l'objet de prédation ou mieux de convoitise par les pays voisins et étrangers.

Pour ce qui est des hippopotames, la plaine de Ruzizi constitue un habitat naturel de cette espèce rare. Mais, il ne se passe pas trois semaines ou un mois sans qu'il ne soit enregistré un cas de braconnage des hippopotames. En janvier 2021, un hippopotame était abattu à Luvingi dans la plaine de Ruzizi, chefferie de Bafuliru, groupement d'Itara, Territoire d'Uvira dans la province du Sud-Kivu à l'Est de la République démocratique du Congo par voie de participation criminelle entre des hommes armés et la population riveraine¹⁴. Bref, 7 hippopotames étaient braconnés entre les années 2021 et 2022.¹⁵ L'abattage illégal de l'animal est tellement intensif que cette espèce protégée a tendance à quitter le territoire congolais pour aller se réfugier au Burundi à la recherche d'un habitat naturel sécurisé.

De ce qui précède, l'ampleur qui caractérise les crimes graves d'atteinte à la faune peut s'expliquer par l'ineffectivité de la législation congolaise sur la conservation. Cette ineffectivité met en évidence le manque d'engagement du personnel judiciaire à lutter efficacement contre la délinquance faunique. Il s'est développé une forme d'impunité dans les chefs des acteurs judiciaires au regard de nombreux actes de portée criminelle perpétrés contre la faune. Certes, il existe des raisons qui peuvent s'expliquer par un certain nombre de facteurs que nous pouvons identifier aussi bien au niveau local et national, voire régional.

Il s'avère donc important de nous poser quelques questions pertinentes. Quelle est la mission régaliennne dévolue aux cours et tribunaux en RDC ? Les crimes fauniques sont-ils réellement réprimés par les acteurs de la justice ? Existe-t-il une loi protégeant les espèces de faune sauvage ?

⁸<https://www.desknature.com/rdc-deux-trafiquants-arretes-avec-plus-de-50-kg-divoires-a-butembo.consulté> le 16/08/2021.

⁹ROPE, *Rapport du Réseau des Organisations de la Protection de l'Environnement*, Bukavu, 2022, pp.1-2.

¹⁰ <https://www.magazinelaguandia.informations-générales-et-d'analyse>, consulté le 14/12/2022.

¹¹ <https://twitter.com/environews-rdc/status/1601548182219284481?t>, consulté le 14/12/2022.

¹² <https://www.naturel-sur-les-crimes-environnementaux>, consulté le 8/8/2023.

¹³ P. NGEH CHIAMBENG, N. SHABANI AZIZA et alu, *La répression des crimes fauniques en RDC : Comment améliorer les poursuites judiciaires?*, Édition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume-Uni, 2018, p. 14.

¹⁴Journal *L'Avenir* n°7446, lundi 1^{er} février 2021 : *Massacre des hippopotames par des militaires à Uvira*, 2021, p.10.

¹⁵ *Ibid.*

Si oui, est-elle efficacement appliquée par les autorités habilitées ? Les applicateurs de la loi s'intéressent-ils à la criminalité liée aux espèces de faune sauvage ? Si non, quelles en sont les causes et comment y remédier ? Cette série de questions suscite l'intérêt du présent article au regard des enjeux contemporains sur la conservation de la diversité biologique.

Dès lors, l'objectif de cet article consiste à fixer le personnel des services judiciaires sur la nécessité de lutter contre les crimes fauniques face à leurs conséquences néfastes. En effet, celles-ci vont au-delà de la simple atteinte à la faune, elles touchent la communauté dans sa globalité, et il faut amener la communauté judiciaire à prendre au sérieux la criminalité antifaunique devenue presque anachronique dans notre pays. Pour y arriver, il faudra apporter des éléments d'analyses et de critiques susceptibles de pousser les acteurs de la chaîne pénale à contribuer aux efforts de conservation et à faire face à leur responsabilité pour appliquer efficacement la loi en la matière et décourager les auteurs des crimes. Cet article permettra aux acteurs de la justice de se rendre compte de l'état actuel de la répression de crimes fauniques et des difficultés de mise en œuvre de la loi dans ce domaine. Il leur apportera aussi des réponses pénales appropriées. Les résultats de cette recherche devront aider les acteurs des services judiciaires à relever les défis d'impunité en matière de lutte contre les crimes fauniques en vue d'une justice environnementale durable.

Dans cette optique, il nous est loisible d'aborder en premier lieu le manque d'intérêt des acteurs judiciaires dans la recherche et la constatation des crimes fauniques, en deuxième lieu les conséquences néfastes de la criminalité faunique sur la biodiversité, la sécurité nationale, le développement durable et l'économie, en troisième lieu les obstacles à la mise en œuvre de la loi faunique congolaise, et en quatrième lieu la nécessaire répression des crimes liée aux espèces de faune sauvage.

1. Le manque d'engagement des acteurs judiciaires dans la recherche et constatation des crimes fauniques

Tout État soucieux du bien-être et du bon épanouissement de son peuple, se dote des structures nécessaires afin d'atteindre ses objectifs. Parmi ces structures, figurent les services judiciaires par lesquelles l'État parvient à faire établir en son sein l'ordre social. L'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale dépend du rôle joué par les instances judiciaires nationales pour garantir une protection et une conservation adéquate de la biodiversité.

Dans leurs attributions d'exercer les missions prérogatives relatives à l'application des textes légaux et réglementaires liés à la protection de l'environnement ou à la conservation de la nature, les fonctionnaires et agents œuvrant dans le secteur de la conservation commettent parfois des abus ou des erreurs graves. Car la plupart d'entre eux n'ont jamais reçu une formation adéquate en la matière. Ils accusent de graves lacunes du droit, particulièrement en matière de règles de procédure environnementale et de droit pénal de l'environnement. D'ailleurs, il est déplorable que certains fonctionnaires et agents de conservation acquièrent la qualité d'officier de police judiciaire de par leurs fonctions administratives sans avoir suivi de formation juridique idoine pouvant leur permettre de bien accomplir leur tâche. De même que certains officiers et inspecteurs en

environnement sont perdus devant une procédure environnementale à telle enseigne qu'ils ignorent des crimes fauniques les plus élémentaires¹⁶.

Les magistrats du Parquet, pour leur part, sont inactifs face aux multiples crimes environnementaux qui se commettent chaque minute et chaque seconde sur l'ensemble du territoire national. Les officiers du ministère public préfèrent rester dans leurs bureaux en train de traiter les dossiers de routine, alors qu'ils ont mission de descendre sur le terrain pour rechercher et constater des infractions aux actes législatifs et réglementaires commises sur le territoire de la République¹⁷. Il y a lieu de les inviter à sortir du laxisme qui les caractérise face à la criminalité faunique qui est devenue presque chronique et hémorragique en RDC.

Les magistrats du siège, quant à eux, ne savent pas à quel texte légal, à quelle doctrine ou jurisprudence se référer devant un dossier à caractère environnemental. Ce manque de repère est évident lorsque l'on découvre dans la loi la jurisprudence, la doctrine, les us et coutumes que les normes édictées en vue de la répression de crimes fauniques dérogent parfois au droit commun. La plupart des magistrats congolais affichent ignorance, indifférence et complaisance. Dans les quelques rares dossiers judiciaires traités, les magistrats du siège rendent des jugements de condamnation avec sursis, soit des jugements d'acquiescement pendant que les prévenus sont aux aveux, soit encore ils prononcent des jugements avec des peines dérisoires¹⁸. En effet, l'analyse de la jurisprudence congolaise révèle que le juge congolais n'a rendu que quelques jugements relatifs à la protection des espèces de faune. Ces décisions sont rendues dans leur majorité par les juridictions militaires au sujet du braconnage réalisé soit par les militaires, soit par les civils avec des armes de guerre¹⁹.

Pourtant, les crimes commis contre la faune sauvage sont graves et appellent une réponse pénale contraignante. Car la criminalité faunique fait reculer la paix et la sécurité, et prive la République démocratique du Congo des revenus qui auraient dû contribuer au développement et à l'élimination de la pauvreté²⁰. Le manque d'engagement des acteurs judiciaires favorise une forme d'impunité qui profite aux délinquants de la contrebande. Ainsi, le braconnage et le trafic illicite des espèces sauvages persistent en République Démocratique du Congo du fait de l'insuffisante application des lois et de la non-implication des acteurs judiciaires ayant la charge de constater et réprimer la criminalité environnementale.

Il devient donc urgent que les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration travaillant dans le domaine de la conservation, les officiers de police judiciaire et les magistrats soient tous sensibilisés à l'étendue de leurs pouvoirs pour rechercher, constater et réprimer le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune sauvage sous toutes leurs facettes au regard de leurs effets dévastateurs.

¹⁶ R.LONGENDJA ELAMBO, *La répression de la criminalité faunique et floristique : recherches et poursuites en droit congolais*, Éditions du CERUKI, Bukavu, 2021, p.18.

¹⁷ *Ibid.* Lire aussi l'article 67 de la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

¹⁸ R. LONGENDJA ELAMBO, *op cit*, p. 18.

¹⁹ G. KALAMBAY LUMPUNGU et P. MUNENE YAMBA, *Droit congolais de l'environnement*, Éditions Espérance, Paris, 2020, p.18.

²⁰ Rapport de l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime cité par R. LONGENDJA, *op.cit.*, p.114.

2. Les conséquences néfastes de la criminalité faunique sur la biodiversité, la sécurité nationale, le développement durable et l'économie nationale

La criminalité faunique a des impacts qui touchent non seulement la biodiversité, mais aussi la sécurité des personnes²¹. Le commerce international illicite des espèces sauvages s'avère à lui seul extrêmement destructeur²². Le cas des pangolins, des éléphants et des hippopotames est extrêmement révélateur.

Les conséquences néfastes du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages sont multiples et inquiétantes. En effet, ce commerce est l'attrait des groupes criminels organisés qui profitent des gros profits qu'ils en retirent²³ à moindre risque. Leurs actions ne font qu'accélérer le processus de détérioration de l'environnement.

De nombreux groupes criminels utilisent les profits retirés du trafic pour financer des activités liées au terrorisme ou des conflits civils, comme c'est le cas en République démocratique du Congo²⁴ où le trafic d'armes est financé par le pillage des ressources. Les braconniers sont souvent des « militaires des Forces armées de la RDC incontrôlés et les commandants des milices »²⁵. Ils bénéficient donc souvent de moyens supérieurs à ceux du gouvernement légitime²⁶ qui se trouve alors impuissant.

Outre, le danger qu'il fait peser sur les espèces concernées, le commerce illicite d'espèces sauvages constitue un danger pour la sécurité internationale²⁷. Le cas de notre pays montre bien comment la criminalité environnementale engendre des conséquences qui vont au-delà de la perte de la biodiversité, en compromettant la sécurité sociale, écologique, économique et politique de l'ensemble de la communauté congolaise.

Cette forme de criminalité fait partie d'un système qui permet aux conflits armés de s'autoalimenter. Les populations en subissent les conséquences et c'est donc tout le fonctionnement de la société qui s'en trouve affecté²⁸. C'est pourquoi, lassées, fatiguées, dégoûtées, voire révoltées, de plus en plus, les voix des leaders des mouvements associatifs œuvrant dans la conservation et la

²¹ WWF, Atelier de lancement du nouveau projet sur la lutte contre le trafic illicite de faune sauvage en RDC : « *vers une éradication de la criminalité faunique en RDC pour le bénéfice des populations et de la biodiversité* », organisé à Kinshasa, le 13 novembre 2020.

²² Y. PRISNER-LEVYNE, *La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public*, Thèse de doctorant, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2017, p.13.

²³ J. LIN, *Tackling Southeast Asia's illegal Wildlife trade. Singapore Yearbook of international Law and commerce*, vol. 9, 2005, pp. 191-208.

²⁴ WWF cité par B. TIPHAINE, La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, in *Criminologie*, vol.49, numéro 2, automne 2016, pp.71-93.

²⁵ IPS, *Le trafic illicite d'ivoire menace de décimer les éléphants restants*, accessible sur : <http://ipsinternational.org/fr/-note.asp?idnews=7693>, consulté le 20/6/2022.

²⁶ M.A. MANIRABONA, La criminalité environnementale transnationale : aux grands maux, les grands remèdes ?, in *Criminologie*, vol.47, numéro 2, 2014, pp.153-178.

²⁷ IFAW, *La Nature du crime*, p.5.

²⁸ TIPHAINE B., *op cit* p.75.

protection de l'environnement ne cessent de s'élever pour dénoncer et combattre la culture de l'impunité et de la corruption qui continuent à gangrener la société congolaise dans sa globalité²⁹.

Bien que vu comme un problème d'ordre environnemental, ce qui lui vaut une attention moindre de la part des différents États comme le montre l'exemple de la RDC³⁰ et qui affecte directement le bien-être des populations locales. Cela devra inciter les décideurs politiques à prendre des mesures opportunes pour endiguer le phénomène croissant de la criminalité environnementale, en dépit de multiples obstacles à la mise en œuvre de la législation faunique et de ses mesures d'application. Il urge qu'une répression efficace soit mise en place afin de limiter les effets irréversibles sur la biodiversité ou sur l'environnement ainsi que sur les répercussions économiques et sociales.

3. Les obstacles à la mise en œuvre de la loi faunique et ses mesures d'application

Plusieurs facteurs s'érigent en pesanteur contre une application efficace et effective de la loi sur la conservation de la nature³¹. Il s'agit notamment de: l'ignorance généralisée des textes de loi dans le chef des acteurs, la mauvaise perception de la société par rapport aux crimes contre la faune, les raisons techniques et scientifiques, la non-promulgation des textes d'application de la loi sur la conservation de la nature, les barrières psychologiques ou culturelles, la mauvaise gouvernance et la disparité des systèmes juridiques internes des États, la pauvreté, etc.

3.1. L'ignorance généralisée des lois environnementales dans le chef des acteurs

Pour être opposables à tous, les textes législatifs et réglementaires doivent faire l'objet de publication au Journal officiel. Ce principe a été adopté pour exclure toute présomption d'ignorance des lois au sens large de la part des administrés. Pour renforcer cette exclusion de présomption, la Constitution congolaise proclame : « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République démocratique du Congo »³².

Bien que publiés, l'une des causes de l'ignorance des lois et règlements encore aujourd'hui par le public, c'est l'absence presque totale de leur vulgarisation³³. La vulgarisation de nos lois est une tâche exaltante³⁴ d'autant plus qu'elle s'impose en matière d'environnement. Il faudra déchirer le voile de l'ignorance qui tend à planer sur l'écrasante majorité de la population congolaise en rendant la loi faunique compréhensible et accessible.

²⁹ L. EYALA MBWAKAMA isese Ya Mpeya, *Éléments de droit disciplinaire congolais*, 2^{ème} édition, PUC, Kinshasa, 2009, p.6.

³⁰ Rapport de l'ONUDC cité par R. LONGENDJA ELAMBO, *op cit.* p.18.

³¹ P. NGEHN CHIAMBENG, N. SHABANI AZIZA, *op cit.* p.30.

³² Article 62 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/022 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., Numéro spécial, 52^e année, 5 février 2011.

³³ G. KALAMBAY LOMPUNGU et P. MUNENE YAMBA, *Droit congolais de l'environnement*, Éditions Espérance, Paris, 2020, p18.

³⁴ B. CIZUNGU NYANGEZI, *Les infractions douanières : recherches et poursuites en RDC*, P.U.C., Kinshasa, 2010, p. 9.

En République Démocratique du Congo, la vulgarisation demeure un pari risqué, dans la mesure où le droit congolais de l'environnement est nouveau, et que ce domaine n'est pas suffisamment exploré et surtout qu'il existe plus de cinq cents conventions, protocoles et accords internationaux régulièrement ratifiés par notre pays, sans oublier d'autres lois sectorielles votées au niveau national, qui doivent être vulgarisés sur l'ensemble du territoire national pour que nul n'en prétexte ignorance³⁵. L'ignorance est la mère de tous les crimes. Un crime est, avant tout, un manque de raisonnement. Il sied de noter que l'ignorance des textes relatifs à la faune sauvage ne concerne pas que le grand public. Les acteurs judiciaires chargés d'appliquer ou de faire respecter la loi en la matière et les agents administratifs ne sont pas non plus épargnés.

Le témoignage de madame Dimwena Bantapi, officier du ministère public près le TGI/Kalamu est très édifiant lorsqu'elle déclare : « en ce qui concerne la criminalité faunique, j'apprends que l'abattage de certaines espèces protégées peut entraîner une infraction punissable de 1 à 6 ans de servitude pénale, avec une amende allant de 10 à 25 millions de francs congolais »³⁶. Cette situation fait que la loi sur la conservation de la nature n'est pas encore un texte appliqué au sein de notre société, pendant que le braconnage et le trafic des espèces sauvages menacées d'extinction continuent à prendre de l'ampleur.

Dans sa mauvaise perception des crimes fauniques, la société ne perçoit pas la gravité de ces infractions au même titre que les infractions de droit commun. Autrement dit, l'opinion publique ne regarde pas de la même manière un auteur d'une infraction du droit commun et un auteur d'une infraction sur la faune. Ce regard a un impact sur l'action du magistrat congolais, qui fait partie de cette société. Tout se passe comme si l'auteur d'une infraction faunique n'est pas un « véritable criminel », et comme si les sanctions pénales sont disproportionnées par rapport à la gravité des comportements incriminés.

C'est pourquoi les acteurs de la justice ne se montrent pas sévères à l'encontre de la délinquance faunique, en dépit de leurs prérogatives légales prévoyant un régime répressif sévère allant de cinq à dix ans de servitude pénale principale et à une amende cent mille à un million de francs congolais à quiconque tue, blesse, vend, capture une espèce sauvage totalement protégée. Cette mauvaise perception explique la faiblesse du nombre d'infractions constatées au regard des probables situations infractionnelles, la réticence des opérateurs judiciaires à poursuivre les auteurs des crimes et l'indulgence des condamnations avec sursis prononcées par les juges.

À ce titre, la magistrate Dimwena Bantapi déclare ceci : « Souvent la justice ne s'intéresse qu'aux autres infractions, en laissant de côté celles liées à la faune. Il y a des infractions pour lesquelles nous ne faisons pas appliquer la loi comme il se doit »³⁷. Les acteurs judiciaires et le public doivent davantage être sensibilisés en matière de crimes contre la faune en vue d'amener tout le monde à contribuer aux efforts de conservation dans notre pays.

³⁵ R. LONGENDJA ELAMBO, *La problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en République Démocratique du Congo*, Éditions du CERUKI, Bukavu, RDC, 2018, p.8.

³⁶ Témoignage recueilli lors de l'atelier de renforcement des capacités des magistrats sur les infractions liées à la faune sauvage, organisé à Kinshasa par African Wildlife Foundation (AWF) le 24 juin 2022.

<https://www.environews-rdc.org/202-conservation-les-magistrats-formés-sur-les-infractions-liees-à-la-faune-sauvage>, consulté, le 26/06/2022.

³⁷ *Ibid.*

Il faut bien penser à la sanction, mais il faut également intervenir en amont en informant les citoyens des risques encourus pour ainsi faire évoluer leurs mentalités. Car ils sont nombreux à ignorer ce que la loi sur la conservation proscrit et les conséquences qui en résultent en cas de violation.

3.1.2. La pauvreté et les abus des organisations non gouvernementales de l'environnement

Comme l'a bien dit madame Indira Gandhi, premier ministre indien « la pauvreté est la pire des pollutions »³⁸. Dans le programme d'action des Nations unies communément appelé « Agenda 21 », les États mettent l'accent sur la pauvreté généralement ignorée dans les discussions internationales sur les questions liées à la protection de l'environnement³⁹.

Dans le cadre de cette analyse, il est indispensable de sensibiliser les populations rurales à la lutte contre la criminalité d'espèces de faune sauvage mais, tant que celles-ci vivent encore dans la pauvreté extrême, il est difficile de les empêcher de braconner les animaux protégés ou non, étant donné que le vrai problème de la pauvreté devra être jugulé en amont. Ce qui constitue un défi majeur pour le gouvernement congolais et pour beaucoup d'États africains.

Concernant les ONG, celles-ci apparaissent comme des acteurs incontournables dans la protection de l'environnement et la conservation de la nature. Elles poussent parfois le gouvernement à renforcer la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et contre la criminalité environnementale en général. Cependant, il est surprenant que dans la pratique, certaines associations sans but lucratif obtiennent un financement pour sensibiliser le public, mais les fonds perçus sont utilisés à des fins personnelles. C'est une antivaleur qui continue à gangrener la société congolaise.

3.1.3. Les raisons scientifiques

Ces raisons justifient le laxisme ou la tolérance excessive des magistrats du Parquet, des fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement. Il y a bien longtemps, le droit de l'environnement était un cours optionnel et que la plupart des magistrats et avocats ne l'ont pas étudié dans le programme universitaire. En outre, aucune formation professionnelle n'est venue combler cette lacune. Compte tenu de sa complexité, il n'est pas évident que le droit de l'environnement soit aisément appliqué par des juristes qui ne l'ont jamais étudié tout au long de leurs cursus académiques. Cela est d'autant plus vrai pour les inspecteurs et officiers de police judiciaire.

Des différents contacts et échanges avec les acteurs judiciaires, il a été constaté que la majorité des serviteurs de la science juridique manifestent peu d'intérêt pour les questions de l'environnement. Certains d'entre eux pensent que le droit de l'environnement est une affaire d'initiés, et d'autres préfèrent se focaliser dans le droit classique tel que droit pénal général, droit civil, droit administratif, etc.

³⁸ <https://www.institut.veolia.org/2016/03>, consulté le 27/10/2023.

³⁹ ONU, *Le lien entre pauvreté et dégradation de l'environnement remis en question par le PNUD*, AG/EF/273 du 22 octobre 1999, p.4.

Une telle perception n'est pas correcte dans la mesure où l'on doit éviter l'ignorance d'un droit que l'on est appelé à appliquer et à défendre. La loi est faite pour l'appliquer, et pour bien l'appliquer, il faudra la connaître ou mieux la maîtriser.⁴⁰

3.1.4. Les barrières psychologiques ou culturelles

Dans certains endroits reculés de la RDC, les villageois, tout comme certains magistrats, pensent qu'il n'est pas normal de condamner quelqu'un à une peine allant de cinq à dix ans d'emprisonnement et à une amende de vingt-cinq millions à cent millions pour avoir tué une espèce animale bien que protégée. Il s'agit là de ce qu'on appelle des barrières « psychologiques ou culturelles » qui s'érigent dans l'intellect de certains praticiens de droit⁴¹. Face à cette pensée, il faudra laver les cerveaux pour arriver à faire évoluer les mentalités des gens par rapport à la protection et conservation des espèces de faune sauvage. En plus au niveau local, le braconnage est associé à plusieurs facteurs socio-économiques et à des comportements culturels complexes. Le braconnage et la chasse pour la viande de brousse sont aggravés par la pauvreté des communautés rurales. La pauvreté peut faciliter la capacité des groupes criminels à recruter des chasseurs locaux qui connaissent parfaitement le terrain et sont attirés par l'appât du gain pour compenser leur pauvreté.

Comme nous l'avons dit précédemment, le véritable problème des populations rurales est bien la pauvreté. Aussi longtemps que ce problème n'est pas réglé, il est absurde de leur demander d'arrêter de chasser les espèces animales protégées ou non se trouvant dans leurs forêts pour se nourrir. En outre, il ne sera pas facile d'impliquer les mêmes populations dans la lutte contre le braconnage dans ces conditions. Dès lors, la lutte contre les crimes fauniques ne sera qu'un simple slogan pour les populations, car sans impact.

3.1.5. La mauvaise gouvernance

La mauvaise gouvernance contribue considérablement aux conflits entre l'État et les populations. Elle peut contribuer aussi au transport illégal des produits fauniques au-delà des frontières nationales. Soit les agents des services étatiques commis à la frontière sont corruptibles et se montrent tolérants à l'égard des trafiquants de trophées d'animaux tués à la suite de la chasse illégale, soit certains agents subissent le trafic d'influence de la part des autorités politico-militaires qui leur donnent les injonctions de libérer les auteurs de crimes fauniques arrêtés à la frontière. Ceci prouve que la mauvaise gouvernance est un facteur qui favorise la corruption et l'impunité des auteurs des crimes qui anéantissent les efforts de conservation au sein d'un État. C'est pourquoi, nous invitons les fonctionnaires commis aux postes frontaliers à respecter l'éthique et la déontologie professionnelle face aux antivaleurs.

Il faut noter que les postes frontaliers sont souvent considérés comme des points chauds de sortie ou de transit des produits fauniques et des espèces de faune sauvage protégées par la loi congolaise. Pour faire face à ce fléau, les agences étatiques en charge de la surveillance des ports et aéroports

⁴⁰ R. LONGENDJA ELAMBO, *op. cit.* p.8.

⁴¹ P. NGHEN CHIAMBENG, N. SHABANI AZIZA et *collab. op. cit.* p.30.

doivent être dotées de connaissances sur les techniques utilisées par les contrebandiers⁴² pour bien détecter, rechercher et constater les crimes clandestinement commis.

3.1.6. La disparité des systèmes juridiques internes des États

Le trafic illégal des espèces sauvages est un problème transnational et appelle à une coopération internationale en vue de bien traquer les criminels. Cependant, cette coopération n'est pas toujours facile à mettre en œuvre à cause de la disparité des systèmes juridiques internes de chaque pays. Effectivement, la criminalité faunique dépasse le seul cadre des territoires nationaux. La République démocratique du Congo partage ses frontières avec neuf pays. De nombreuses espèces sauvages sont utilisées dans la médecine traditionnelle asiatique alors que dans d'autres systèmes juridiques cela est strictement interdit, et que dans d'autres encore, le commerce de certaines espèces protégées est toléré ou moins puni. À titre d'exemple, l'article 796 du nouveau Code pénal togolais punit toute personne qui fait circuler, vend, importe, exporte ou fait transiter les animaux sauvages vivants, des trophées sans autorisation, d'un à six mois d'emprisonnement et à d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs CFA ou à l'une de ces deux peines. Nous pensons qu'une telle peine ne saurait être dissuasive dans la mesure où elle peut amener d'autres criminels à ne pas abandonner leur trafic illicite d'espèces de faune sauvage.

Contrairement à la Constitution togolaise, celle de la RDC punit à une servitude pénale de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais toute personne qui exerce les activités de commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et de leurs produits en violation de la présente loi⁴³. Par manque d'uniformisation des systèmes juridiques, il est difficile que la coopération soit une solution efficace, mais apparaît plutôt comme un obstacle.

Cette ineffectivité du droit est liée à la disparité des sanctions en matière de criminalité environnementale, « ce qui donne lieu à un véritable dumping environnemental et sert de catalyseur aux activités criminelles ».⁴⁴

Pour notre part, nous pensons qu'il faudra uniformiser les systèmes juridiques internes des États en matière faunique sur le plan des sanctions applicables pour arriver à décourager et à réprimer sévèrement les auteurs des crimes contre la faune partout où ils se trouvent.

Les pays qui ferment les yeux sur le commerce illicite des espèces de faune sauvage, alors qu'ils devraient prendre des mesures efficaces pour lutter contre, doivent arrêter de méconnaître les conséquences néfastes des crimes fauniques. Il est déplorable que la Convention de Washington, qui constitue la pierre angulaire de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, soit

⁴²<https://www.vironew-rdc-conservation-formation-des-agences-gouvernementales-sur-les-scenes-de-crimes-fauniques-en-RDC>, consulté le 31/03/2023.

⁴³Article 79 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, J.O., numéro spécial 55^e année, Kinshasa, 21 février 2014.

⁴⁴Le rapport Neyret souligne que l'harmonisation des sanctions pénales entre les États est un outil capital pour faire avancer la lutte contre les écocrimes. Il propose d'adapter les sanctions à leur gravité. Exemple, dans l'affaire du Probo Koala, la société Trafigura a été condamnée à l'amende dérisoire d'un million d'euros, en regard de son chiffre d'affaires, qui s'élevait à près de 73 milliards de dollars : « un exemple parmi d'autres du caractère souvent dérisoire et donc peu dissuasif de la sanction des crimes environnementaux ».

dépourvue de sanctions contraignantes envers les États qui prennent la criminalité faunique comme un petit crime. À notre humble avis, l'absence des sanctions dans la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction constituerait une faiblesse sinon une lacune non négligeable. De ce fait, il est possible d'envisager la révision de la Convention du 3 mars 1973 à l'avenir.

4. La nécessaire répression des crimes liés aux espèces de faune sauvage protégées

Lorsqu'un crime faunique est perpétré, l'opinion publique réclame la sanction contre l'auteur. La sanction dans un État de droit requiert l'existence de lois, d'organes et de modalités pour sanctionner. Mais préalablement, il faut constater l'infraction commise, en rechercher et identifier l'auteur et le déférer devant le tribunal compétent pour le sanctionner⁴⁵.

Le phénomène criminel est une donnée sempiternelle de l'histoire de l'humanité ; la lutte contre la criminalité en vue d'assurer la paix publique, une des fonctions essentielles de l'État. C'est pourquoi pour la survie du groupe, celui-ci édicte des lois. Il définit les comportements interdits. Il sanctionne les membres de la société qui adoptent des comportements prohibés.⁴⁶ La criminalité anachronique est donc dangereuse et devra être combattue par tous les moyens, notamment la répression. Le droit pénal est généralement appréhendé dans sa dimension essentiellement punitive, mieux par son rôle sanctionnateur.

4.1. La pertinence de la répression

Il convient d'opiner que la sanction appropriée et plus sévère appliquée à l'encontre des délinquants écologiques peut s'avérer une arme dissuasive. Elle est un mal infligé à titre de punition par l'autorité compétente à celui qui est reconnu coupable d'un crime faunique, et devra être appliquée pour remplir : d'une part, la fonction de prévention individuelle dans la mesure où on espère que le délinquant qui a déjà écopé une peine en a pris la mesure ou précaution, car il a intérêt de respecter la loi de crainte qu'il soit sanctionné de nouveau en cas de faute (intimidation individuelle), et d'autre part, la fonction de prévention générale en ce que la peine infligée au délinquant constitue un avertissement, une mise en garde adressée à tous les citoyens qui seraient tentés de l'imiter (il s'agit de l'intimidation collective).

D'une façon générale, seules les sanctions pénales transmettent un message fort aux délinquants avec un effet beaucoup plus dissuasif. Élaborée pour sanctionner, dans l'intérêt général certains comportements dangereux pour l'ordre public ou contraire aux exigences de la vie en société, la loi pénale est avant tout là pour réprimer. La sanction trouve sa justification dans la morale ou dans l'observation scientifique, le droit pénal de l'environnement présente un caractère répressif ou thérapeutique et, selon que l'on met l'accent sur la défense de la société. Certes, la société doit se défendre, et l'une de ses armes favorites est le droit pénal.

4.1. La nécessaire répression de la criminalité liée aux espèces de faune sauvage

⁴⁵ B. CIZUNGU NYANGEZI, *op. cit.* p.15.

⁴⁶ *Ibid.*, p.16.

La criminalité faunique est un problème transnational. La coopération internationale et bien autres actions peuvent contribuer à la lutte du commerce illégal d'espèces sauvages et du braconnage, mais d'autres solutions sont également envisageables, notamment la répression. Tout crime est condamnable quel que soit son auteur ou la victime. Le recours accru à la sanction permettra de réduire la demande et donc d'affaiblir d'une manière générale le trafic illicite d'espèces sauvages et le braconnage en République Démocratique du Congo.

La lutte contre l'impunité revêt comme objectifs : le rétablissement de la vérité, la sanction juridique des criminels et la reconstruction de l'État sur des bases démocratiques⁴⁷. Grâce à un « rituel du procès », l'acte criminel publiquement jugé offre l'occasion de « réaffirmer la supériorité de l'ordre sur le désordre » et permet à la société de recréer l'ordre social et juridique⁴⁸. Restaurer la culture de la sanction contribuera énormément à la protection et à la conservation des espèces protégées menacées de disparition dans notre pays.

De ce fait, l'impunité ne peut s'accommoder avec l'État de droit⁴⁹, d'où la problématique de la lutte contre l'impunité du braconnage et du trafic illicite des espèces sauvages protégées menacées d'extinction. C'est à juste titre que M. Achim Steiner, déclare : « les crimes commis contre la faune et la flore sauvages et les forêts sont graves et appellent une réponse tout aussi empreinte de gravité. Outre qu'elle viole la primauté du droit dans les relations internationales et fait reculer la paix et la sécurité, la criminalité environnementale prive les pays touchés des revenus qui auraient pu être consacrés au développement durable et à l'élimination de la pauvreté »⁵⁰. Raison pour laquelle, la répression des infractions doit viser cet objectif, sous peine de constituer un échec, tant pour le délinquant que pour la société.

Dans la même approche, la répression de la criminalité environnementale a pour objectif de rétablir l'ordre faunique gravement troublé sur l'ensemble du territoire national. La proclamation de droits et devoirs ne saurait avoir une réelle portée juridique sans être assortie de sanction effective. D'aucuns n'ignorent que l'application et le respect des normes juridiques sont subordonnés à l'existence de sanctions suffisamment dissuasives ou contraignantes. La fonction préventive du droit pénal vient alors renforcer l'objectif de protection de l'environnement, en installant la crainte d'une répression en cas de transgression. Une telle nécessité de réprimer sévèrement les infractions ou les crimes en général a été affirmée avec force à plusieurs reprises dans les discours de l'ex président Joseph Kabila, en demandant aux magistrats la tolérance zéro en ces termes : « Soyez un traumatisme permanent pour le criminel... ».⁵¹

Afin d'être dissuasive, la sanction doit être à la hauteur du crime commis. Aucun profit ne doit être tiré de la commission d'un crime. Les travaux scientifiques ont démontré aujourd'hui l'effet

⁴⁷ E. LUZOLO MBAMBI Lessa, *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011, p.713.

⁴⁸ X. LAMEYRE, *Actualité et acte de juger, éthique d'une politique du procès*, L.P.A., Paris, 2005, p.17

⁴⁹ E. LUZOLO MBAMBI Lessa, *id*, p.712.

⁵⁰ ONU, *La criminalité organisée touchant la faune et la flore sauvages, l'or et le bois qui, génère des revenus de plus d'un milliard de dollars, continue d'alimenter le conflit dans l'est de la RDC*, Nairobi, 2015, p.2

⁵¹ J. KABILA KABANGE, *Discours prononcé à l'occasion de la nomination des magistrats*, Kinshasa, 2010, p.5.

dissuasif de la certitude de la sanction⁵² et cela ne fait l'ombre d'aucun doute. Ainsi, dans une certaine mesure, plus les sanctions sont sévères, plus la criminalité diminue.

Or, pour le commerce illégal des espèces sauvages en particulier, et les crimes environnementaux en général, nous sommes bien loin de respecter ces conditions. Les sanctions mises en œuvre sont dérisoires et ne contrebalancent pas les atteintes faites à l'environnement⁵³. Il me semble que pour la RDC le problème résiderait dans la mise en œuvre de la loi sur la conservation et dans les peines applicables, qui sont du reste très sévères.

Conclusion

En fin de compte, pour sauvegarder la biodiversité, l'humanité a relevé plusieurs défis à savoir le braconnage et le trafic illicite des espèces de faune sauvage et de leurs produits dérivés. Mais, la demande mondiale en produits fauniques et en espèces demeure préoccupante. L'émergence de série de décisions et d'engagements pris par les États au niveau international en vue de lutter contre la criminalité liée aux espèces de faune sauvage prouve à suffisance la problématique de la criminalité faunique. Celle-ci a des répercussions négatives non seulement sur la faune sauvage, mais également sur la vie sociale et sécuritaire des populations, l'économie et le développement des États.

Certes, l'adoption de la loi sur la conservation de la nature et ses mesures d'exécution et la redynamisation du régime répressif des atteintes aux espèces sauvages protégées constituent autant d'indices qui matérialisent la volonté et la nouvelle vision de la RDC pour lutter contre la criminalité faunique. Mais, cela ne suffit pas pour baisser le taux de la criminalité faunique qui continue à croître. Malheureusement, une forme d'impunité s'est développée, qui profite aux criminels sur l'ensemble du territoire national. Il importe de reconnaître que nous sommes dans une situation de non-application du droit. Des normes juridiques existent certes, mais paralysées, inappliquées ou d'application impossible. Cette situation met en évidence le manque d'intérêt des acteurs judiciaires, fonctionnaires et agent assermentés chargés de constater et de punir les crimes environnementaux.

Évidemment, il existe plusieurs pesanteurs qui s'érigent en obstacles à la mise en œuvre efficace et efficiente de la loi sur la conservation de la nature. Or, la criminalité liée aux espèces sauvages est un crime grave que le personnel des services judiciaires doit prendre au sérieux. Celle-ci continue à saper l'État de droit et à faire reculer la paix, voire la sécurité nationale, et surtout elle prive la République Démocratique du Congo des revenus qui auraient pu être mobilisés pour son développement et l'élimination de la pauvreté. D'où la nécessité d'une solution répressive appropriée pour rétablir l'ordre écologique gravement troublé. Il est donc temps de franchir l'étape du constat pour passer à l'acte, c'est-à-dire passer à l'application effective de la loi existante en matière de conservation.

⁵² X. BEBIN, La sanction pénale est-elle dissuasive? Institut pour la justice, 2009, p. 87. Repéré à <http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/la-sanction-penale-est-elle-dissuasive.phd>, consulté le 27/10/2023.

⁵³ *Id.*, p.88.

Pour ce faire, la sanction semble être l'antidote le plus efficace pour lutter contre la culture de l'impunité dans la société. Car l'impunité est l'absence de sanction en réponse des violations d'une règle de droit préalable. En revanche, la sanction est l'élément qui confère à la loi pénale de l'environnement sa spécificité, de sorte que le respect de la légalité et de la protection de la biodiversité soit le credo fondateur des valeurs de l'État de droit à bâtir et à consolider dans notre pays. La faune est un élément essentiel du patrimoine biologique de la nation, l'État doit en garantir la préservation, et chaque citoyen doit respecter et veiller à sa protection, en particulier les acteurs du secteur judiciaire